

COMMUNE DE GAHARD  
35490 GAHARD

**ARRETE REGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE  
ET DE PUBLICITE**

Madame le Maire de la commune de Gahard ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

**Vu** l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réservé à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,

**Vu** le Code Pénal ;

Considérant que des emplacements doivent être prévus et organisés pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif.

**ARRETE :**

**Article 1** – Les espaces situés : **Deux panneaux d'affichage : 5 rue de la Guerche et Parking de la salle Emeraude** sont réservés à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif.

**Article 2** - Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur les emplacements visés à l'article 1.

**Article 3** - Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** – Le Maire, les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux textes applicables.

Fait à Gahard, le 11 aout 2025  
Le Maire,  
Isabelle LAVASTRE

